



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXIII/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 9 septembre 1988

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-troisième session  
Genève, 11-14 octobre 1988

REVISION DE LA CONVENTION

-----

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DU DANEMARK

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient les observations et propositions établies par un Comité consultatif sur les questions de protection des obtentions végétales et communiquées par télécopie, le 8 septembre 1988, par la délégation du Danemark au Bureau de l'Union.
2. Les observations et propositions sont fondées uniquement sur le document CAJ/XXIII/2.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

## OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DU DANEMARK

Le Comité consultatif danois sur les questions de protection des obtentions végétales (ci-après "Comité consultatif") a examiné récemment, lors d'une réunion, les propositions de révision de la Convention UPOV figurant dans le document de l'UPOV CAJ/XXIII/2, en date du 13 juillet 1988.

S'agissant de la position du Danemark, nous souhaitons faire connaître notre appui à la révision de la Convention UPOV entamée récemment, aux intentions sous-tendant cette révision et à ses objectifs.

Comme on le sait, une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales est entrée en vigueur au Danemark au 1er janvier 1988. Cette loi est le fruit d'un débat sur ce sujet qui a eu lieu entre les milieux intéressés.

C'est pourquoi notre position à l'égard de la révision de la Convention UPOV sera influencée de manière déterminante par nos travaux sur la révision de notre propre loi sur la protection des obtentions végétales, car ces travaux ne se sont terminés que récemment.

Comme la délégation du Danemark l'a indiqué à des sessions précédentes de l'UPOV, les producteurs danois, en particulier du domaine de l'horticulture et notamment du secteur des plantes en pots, ont fait connaître leurs préoccupations au sujet des conséquences du système de la protection des obtentions végétales et de ses effets sur la situation des producteurs. C'est pourquoi les producteurs attachent une grande importance à l'établissement de conditions de concurrence égales, de telle manière que le producteur d'un Etat membre de l'UPOV ne soit pas avantagé dans le domaine de la production à cause d'un manque d'harmonisation des législations des Etats membres, et notamment de différences dans les listes d'espèces.

En conséquence, les organisations de producteurs qui représentent les milieux de l'horticulture ont souligné avec insistance la nécessité d'établir un équilibre entre les droits des obtenteurs et les conditions de production des producteurs si l'on veut rendre l'extension des droits des obtenteurs acceptable aux organisations de producteurs, même si, en principe, les intentions sous-tendant cette extension sont acceptables.

Le Comité consultatif ne peut donc que souligner l'importance de l'objectif de la révision de la Convention UPOV, c'est-à-dire l'augmentation du nombre d'Etats membres, l'harmonisation des législations nationales - y compris la liste des espèces couvertes par la législation de chaque Etat membre - et, en outre, la coopération plus étroite.

C'est pourquoi il convient de considérer que les observations du Comité consultatif sur les modifications que l'on se propose d'apporter à la Convention UPOV constituent un appui apporté au travail en cours, mais aussi qu'elles ne sont valables que dans l'hypothèse où la question de l'équilibre entre les obtenteurs et les producteurs et de l'égalité des conditions de concurrence dans le domaine en cause recevra une réponse satisfaisante dans la Convention UPOV ou à travers elle. Si tel n'était pas le cas, il pourrait être difficile pour le Danemark de ratifier une Convention révisée qui augmente exagérément les droits de l'obtenteur et la portée de la protection.

Article premier

Il convient de maintenir l'interdiction expresse de la "double protection" ayant pour effet que les variétés d'une même espèce ne peuvent être protégées qu'en vertu d'un seul système.

L'insertion d'un texte à cet effet dans l'article 37 (dans sa numérotation actuelle) est par conséquent acceptable.

Article 2

Le texte proposé est une amélioration et la définition proposée de l'obtenteur est acceptable.

S'agissant de la question abordée au paragraphe 9 sous "Description des propositions et observations", nous pensons, comme cela a déjà été relevé, que la définition de l'obtenteur est rédigée de manière satisfaisante. Toutefois, l'explication donnée au paragraphe 9 devrait aussi figurer dans les observations explicatives sur la proposition définitive pour la révision de la Convention.

Article 3

Le texte proposé est acceptable.

Article 4

Le Comité consultatif peut faire siennes les intentions sous-tendant les propositions du texte révisé.

Toutefois, comme cela a été indiqué au début du présent document, l'appui du Danemark au texte proposé dépendra de la question de savoir si la révision de la Convention UPOV fera que certaines conditions seront remplies.

Article 5

Le Comité consultatif est en faveur des intentions sous-tendant l'article 5, y compris le principe de la dépendance mentionné au paragraphe 5).

Une protection s'étendant au produit final reste à l'étude, mais il doit être clair que les redevances ne peuvent être perçues qu'une seule fois dans le système de production.

Toutefois, comme indiqué à propos de l'article 4, l'appui danois à l'article 5 proposé dépendra de nos attentes concernant la réalisation de certaines conditions ensuite de la révision de la Convention UPOV.

Article 6

S'agissant des variantes proposées décrites à l'article 6.1)a), la variante 1 et la variante B ont notre faveur.

La proposition relative à un "délai de grâce" d'un an obligatoire ne peut pas être acceptée.

S'agissant de la suppression proposée du paragraphe 1)e) actuel, nous estimons qu'il est important de maintenir l'exigence d'une dénomination pour l'identification de la variété protégée. C'est pourquoi il n'est pas possible de donner immédiatement notre approbation à la suppression de ce paragraphe.

Nous référant au paragraphe 2 sous "Description des propositions et observations", nous proposons de modifier encore davantage l'ordre des paragraphes par rapport au texte actuel, de telle sorte que la condition de "nouveau" figure en première place dans la liste des conditions préalables à la concession du droit et soit suivie des conditions de "distinction, d'homogénéité et de stabilité".

#### Article 7

S'agissant du paragraphe 4), le texte apparaît peu clair et la dernière phrase devrait être supprimée.

Par ailleurs, les intentions sous-tendant l'article 7 peuvent être appuyées, y compris la coopération et l'harmonisation plus poussées.

#### Article 8

Pas d'observations particulières sur cet article.

Toutefois, on s'attend à ce que la durée de la protection soit un point de discussion pour la Conférence diplomatique.

#### Article 9

S'agissant du paragraphe 1), il est préférable d'utiliser le texte proposé dans le document CAJ/XXIII/2.

Le texte proposé pour le paragraphe 2) peut être accepté, mais le texte actuel est aussi acceptable.

#### Article 10

Le texte proposé est acceptable.

#### Article 11

Le texte proposé est acceptable.

#### Article 12

Il est proposé de maintenir le délai de priorité actuel de 12 mois au paragraphe 1).

Notre préférence va à la proposition d'introduire un délai de deux ans au paragraphe 3) figurant dans la variante 2.

#### Article 13

Sur la base de la nécessité ressentie de maintenir l'exigence d'une dénomination dans la procédure de concession du droit d'obtenteur (voir article 6, paragraphe 1)e)) et considérant les nouvelles "Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales" adoptées récemment par le Conseil de l'UPOV après consultation des organisations internationales non gouvernementales, nous estimons nécessaire de maintenir l'exigence figurant à l'article 13.

C'est pourquoi nous sommes en faveur d'un débat plus approfondi sur la "deuxième proposition" et nous prenons également note de la proposition émanant de la délégation des Pays-Bas et tendant à maintenir le texte actuel de l'article 13.

#### Article 14

La suppression proposée du texte actuel est acceptable.

[Fin du document]